

Catéchisme de l'Eglise Catholique

Nous avons rassemblé quelques points sur la constitution hiérarchique de l'Eglise, la vocation des laïcs et leur participation à la mission sacerdotale, prophétique et royale du Christ. (n° 874-913)

03/03/2006

La constitution hiérarchique de l'Église. Pourquoi le ministère ecclésial ?

874 Le Christ est lui-même la source du ministère dans l'Église. Il l'a instituée, lui a donné autorité et mission, orientation et finalité :

Le Christ Seigneur, pour assurer au Peuple de Dieu des pasteurs et les moyens de sa croissance, a institué dans son Église des ministères variés qui tendent au bien de tout le corps. En effet, les ministres qui disposent du pouvoir sacré, sont au service de leurs frères, pour que tous ceux qui appartiennent au Peuple de Dieu (...) parviennent au salut (LG 18).

875 " Comment croire sans d'abord entendre ? Et comment entendre sans prédicateur ? Et comment prêcher sans être d'abord envoyé ? " (Rm 10, 14-15). Personne, aucun individu ni aucune communauté, ne peut s'annoncer à lui-même l'Évangile. " La foi vient de l'écoute " (Rm 10, 17). Personne ne peut se donner lui-même le mandat et la

mission d'annoncer l'Évangile. L'envoyé du Seigneur parle et agit non pas par autorité propre, mais en vertu de l'autorité du Christ ; non pas comme membre de la communauté, mais parlant à elle au nom du Christ. Personne ne peut se conférer à lui-même la grâce, elle doit être donnée et offerte. Cela suppose des ministres de la grâce, autorisés et habilités de la part du Christ. De Lui, les évêques et les prêtres reçoivent la mission et la faculté (le " pouvoir sacré ") d'agir *in persona Christi Capitis*, les Diacres, la force de servir le peuple de Dieu dans la " diaconie " de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium. Ce ministère, dans lequel les envoyés du Christ font et donnent par don de Dieu ce qu'ils ne peuvent faire et donner d'eux-mêmes, la tradition de l'Église l'appelle " sacrement ". Le ministère de l'Église est conféré par un sacrement propre.

876 Intrinsèquement lié à la nature sacramentelle du ministère ecclésial est *son caractère de service*. En effet, entièrement dépendant du Christ qui donne mission et autorité, les ministres sont vraiment " esclaves du Christ " (Rm 1, 1), à l'image du Christ qui a pris librement pour nous " la forme d'esclave " (Ph 2, 7). Parce que la parole et la grâce dont ils sont les ministres ne sont pas les leurs, mais celles du Christ qui les leurs a confiées pour les autres, ils se feront librement esclaves de tous (cf. 1 Co 9, 19).

877 De même, il est de la nature sacramentelle du ministère ecclésial qu'il ait *un caractère collégial*. En effet, dès le début de son ministère, le Seigneur Jésus institua les Douze, " les germes du Nouvel Israël et en même temps l'origine de la hiérarchie sacrée " (AG 5). Choisis ensemble, ils sont aussi envoyés ensemble, et leur unité fraternelle

sera au service de la communion fraternelle de tous les fidèles ; elle sera comme un reflet et un témoignage de la communion des personnes divines (cf. Jn 17, 21-23). Pour cela, tout évêque exerce son ministère au sein du collège épiscopal, en communion avec l'évêque de Rome, successeur de S. Pierre et chef du collège ; les prêtres exercent leur ministère au sein du presbyterium du diocèse, sous la direction de leur évêque.

878 Enfin il est de la nature sacramentelle du ministère ecclésial qu'il ait un *caractère personnel*. Si les ministres du Christ agissent en communion, ils agissent toujours aussi de façon personnelle. Chacun est appelé personnellement : " Toi, suis-moi " (Jn 21, 22 ; cf. Mt 4, 19. 21 ; Jn 1, 43) pour être, dans la mission commune, témoin personnel, portant personnellement responsabilité devant Celui qui donne la mission,

agissant " en Sa personne " et pour des personnes : " Je te baptise au nom du Père... " ; " Je te pardonne... ".

879 Le ministère sacramental dans l'Église est donc un service exercé au nom du Christ. Il a un caractère personnel et une forme collégiale. Cela se vérifie dans les liens entre le collège épiscopal et son chef, le successeur de S. Pierre, et dans le rapport entre la responsabilité pastorale de l'évêque pour son Église particulière et la sollicitude commune du collège épiscopal pour l'Église Universelle.

Le collège épiscopal et son chef, le Pape

880 Le Christ, en instituant les Douze, " leur donna la forme d'un collège, c'est-à-dire d'un groupe stable, et mit à leur tête Pierre, choisi parmi eux " (LG 19). " De même que S. Pierre et les autres apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul

collège apostolique, semblablement le Pontife romain, successeur de Pierre et les évêques, successeurs des apôtres, forment entre eux un tout " (LG 22 ; cf. CIC, can. 330).

881 Le Seigneur a fait du seul Simon, auquel Il donna le nom de Pierre, la pierre de son Église. Il lui en a remis les clefs (cf. Mt 16, 18-19) ; Il l'a institué pasteur de tout le troupeau (cf. Jn 21, 15-17). " Mais cette charge de lier et de délier qui a été donnée à Pierre a été aussi donnée, sans aucun doute, au collège des apôtres unis à leur chef " (LG 22). Cette charge pastorale de Pierre et des autres apôtres appartient aux fondements de l'Église. Elle est continuée par les évêques sous la primauté du Pape.

882 Le *Pape*, évêque de Rome et successeur de S. Pierre, " est principe perpétuel et visible et fondement de l'unité qui lie entre eux soit les évêques, soit la multitude des fidèles

" (LG 23). " En effet, le Pontife romain a sur l'Église, en vertu de sa charge de Vicaire du Christ et de Pasteur de toute l'Église, un pouvoir plénier, suprême et universel qu'il peut toujours librement exercer " (LG 22 ; cf. CD 2 ; 9).

883 " *Le collège ou corps épiscopal* n'a d'autorité que si on l'entend comme uni au Pontife romain, comme à son chef ". Comme tel, ce collège est " lui aussi le sujet d'un pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église, pouvoir cependant qui ne peut s'exercer qu'avec le consentement du Pontife romain " (LG 22 ; cf. CIC, can. 336).

884 " Le Collège des Évêques exerce le pouvoir sur l'Église tout entière de manière solennelle dans le Concile œcuménique " (CIC, can. 337, §1). " Il n'y a pas de Concile œcuménique s'il n'est comme tel confirmé ou tout au moins accepté par le successeur de Pierre " (LG 22).

885 " Par sa composition multiple, ce collège exprime la variété et l'universalité du Peuple de Dieu ; il exprime, par son rassemblement sous un seul chef, l'unité du troupeau du Christ " (LG 22).

886 " Les évêques sont, chacun pour sa part, principe et fondement de l'unité dans leurs Églises particulières " (LG 23). Comme tels ils " exercent leur autorité pastorale sur la portion du Peuple de Dieu qui leur a été confiée " (LG 23), assistés des prêtres et des diacres. Mais, comme membres du collège épiscopal chacun d'entre eux a part à la sollicitude pour toutes les Églises (cf. CD 3), qu'ils exercent d'abord " en gouvernant bien leur propre Église comme une portion de l'Église universelle ", contribuant ainsi " au bien de tout le Corps mystique qui est aussi le Corps des Églises " (LG 23). Cette sollicitude s'étendra particulièrement aux pauvres (cf. Ga

2, 10), aux persécutés pour la foi, ainsi qu'aux missionnaires qui œuvrent sur toute la terre.

887 Les Églises particulières voisines et de culture homogène forment des provinces ecclésiastiques ou des ensembles plus vastes appelés patriarchats ou régions (cf. Canon des Apôtres 34). Les évêques de ces ensembles peuvent se réunir en synodes ou en conciles provinciaux. " De même, les Conférences épiscopales peuvent, aujourd'hui, contribuer de façon multiple et féconde à ce que l'esprit collégial se réalise concrètement " (LG 23).

La charge d'enseigner

888 Les évêques, avec les prêtres, leurs coopérateurs, " ont pour première tâche d'annoncer l'Évangile de Dieu à tous les hommes " (PO 4), selon l'ordre du Seigneur (cf. Mc 16, 15). Ils sont " les hérauts de la foi, qui amènent au Christ de nouveaux

disciples, les docteurs authentiques " de la foi apostolique, " pourvus de l'autorité du Christ " (LG 25).

889 Pour maintenir l'Église dans la pureté de la foi transmise par les apôtres, le Christ a voulu conférer à son Église une participation à sa propre infaillibilité, Lui qui est la Vérité. Par le " sens surnaturel de la foi ", le Peuple de Dieu " s'attache indéfectiblement à la foi ", sous la conduite du Magistère vivant de l'Église (cf. LG 12 ; DV 10).

890 La mission du Magistère est liée au caractère définitif de l'alliance instaurée par Dieu dans le Christ avec son Peuple ; il doit le protéger des déviations et des défaillances, et lui garantir la possibilité objective de professer sans erreur la foi authentique. La charge pastorale du Magistère est ainsi ordonnée à veiller à ce que le Peuple de Dieu demeure dans la vérité qui libère. Pour

accomplir ce service, le Christ a doté les pasteurs du charisme d'inaffabilité en matière de foi et de mœurs. L'exercice de ce charisme peut revêtir plusieurs modalités :

891 " De cette infaillibilité, le Pontife romain, chef du collège des évêques, jouit du fait même de sa charge quand, en tant que pasteur et docteur suprême de tous les fidèles, et chargé de confirmer ses frères dans la foi, il proclame, par un acte définitif, un point de doctrine touchant la foi et les mœurs (...). L'inaffibilité promise à l'Église réside aussi dans le corps des évêques quand il exerce son Magistère suprême en union avec le successeur de Pierre ", surtout dans un Concile œcuménique (LG 25 ; cf. Vatican I : DS 3074). Lorsque par son Magistère suprême, l'Église propose quelque chose " à croire comme étant révélé par Dieu " (DV 10) et comme enseignement du Christ, " il

faut adhérer dans l'obéissance de la foi à de telles définitions " (LG 25). Cette infaillibilité s'étend aussi loin que le dépôt lui-même de la Révélation divine (cf. LG 25).

892 L'assistance divine est encore donnée aux successeurs des apôtres, enseignant en communion avec le successeur de Pierre, et, d'une manière particulière, à l'évêque de Rome, Pasteur de toute l'Église, lorsque, sans arriver à une définition infaillible et sans se prononcer d'une " manière définitive ", ils proposent dans l'exercice du Magistère ordinaire un enseignement qui conduit à une meilleure intelligence de la Révélation en matière de foi et de mœurs. A cet enseignement ordinaire les fidèles doivent " donner l'assentiment religieux de leur esprit " (LG 25) qui, s'il se distingue de l'assentiment de la foi, le prolonge cependant.

La charge de sanctifier

893 L'évêque porte aussi " la responsabilité de dispenser la grâce du suprême sacerdoce " (LG 26), en particulier dans l'Eucharistie qu'il offre lui-même ou dont il assure l'oblation par les prêtres, ses coopérateurs. Car l'Eucharistie est le centre de la vie de l'Église particulière. L'évêque et les prêtres sanctifient l'Église par leur prière et leur travail, par le ministère de la parole et des sacrements. Ils la sanctifient par leur exemple, " non pas en faisant les seigneurs à l'égard de ceux qui vous sont échus en partage, mais en devenant les modèles du troupeau " (1 P 5, 3). C'est ainsi " qu'ils parviennent, avec le troupeau qui leur est confié, à la vie éternelle " (LG 26).

La charge de régir

894 " Les évêques dirigent leurs Églises particulières comme vicaires

et légats du Christ par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice de leur pouvoir sacré " (LG 27), qu'ils doivent cependant exercer pour édifier, dans l'esprit de service qui est celui de leur Maître (cf. Lc 22, 26-27).

895 " Ce pouvoir qu'ils exercent personnellement au nom du Christ est un pouvoir propre, ordinaire et immédiat : il est soumis cependant dans son exercice à la régulation dernière de l'autorité suprême de l'Église " (LG 27). Mais on ne doit pas considérer les évêques comme des vicaires du Pape dont l'autorité ordinaire et immédiate sur toute l'Église n'annule pas, mais au contraire confirme et défend la leur. Celle-ci doit s'exercer en communion avec toute l'Église sous la conduite du Pape.

896 Le Bon Pasteur sera le modèle et la " forme " de la charge pastorale de l'évêque. Conscient de ses faiblesses, " l'évêque peut se montrer indulgent envers les ignorants et les égarés. Qu'il ne répugne pas à écouter ceux qui dépendent de lui, les entourant comme de vrais fils (...). Quant aux fidèles, ils doivent s'attacher à leur évêque comme l'Église à Jésus-Christ et comme Jésus-Christ à son Père " (LG 27) :

Suivez tous l'évêque, comme Jésus-Christ [suit] son Père, et le presbyterium comme les apôtres ; quant aux diacres, respectez-les comme la loi de Dieu. Que personne ne fasse en dehors de l'évêque rien de ce qui regarde l'Église (S. Ignace d'Antioche, Smyrn. 8, 1).

II. Les fidèles laïcs

897 " Sous le nom de laïcs, on entend ici l'ensemble des chrétiens excepté les membres de l'ordre sacré et de

l'état religieux reconnu par l'Église, c'est-à-dire les chrétiens qui, étant incorporés au Christ par le baptême, intégrés au Peuple de Dieu, faits participants à leur manière de la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, exercent pour leur part, dans l'Église et dans le monde, la mission qui est celle de tout le peuple chrétien " (LG 31).

La vocation des laïcs

898 " La vocation propre des laïcs consiste à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu (...). C'est à eux qu'il revient, d'une manière particulière, d'éclairer et d'orienter toutes les réalités temporelles auxquelles ils sont étroitement unis, de telle sorte qu'elles se fassent et prospèrent constamment selon le Christ et soient à la louange du Créateur et Rédempteur " (LG 31).

899 L'initiative des chrétiens laïcs est particulièrement nécessaire lorsqu'il s'agit de découvrir, d'inventer des moyens pour imprégner les réalités sociales, politiques, économiques, les exigences de la doctrine et de la vie chrétiennes. Cette initiative est un élément normal de la vie de l'Église :

Les fidèles laïcs se trouvent sur la ligne la plus avancée de la vie de l'Église ; par eux, l'Église est le principe vital de la société. C'est pourquoi eux surtout doivent avoir une conscience toujours plus claire, non seulement d'appartenir à l'Église, mais d'être l'Église, c'est-à-dire la communauté des fidèles sur la terre sous la conduite du Chef commun, le Pape, et des Évêques en communion avec lui. Ils sont l'Église (Pie XII, discours 20 février 1946 : cité par Jean-Paul II, CL 9).

900 Parce que, comme tous les fidèles, ils sont chargés par Dieu de

l'apostolat en vertu du baptême et de la confirmation, les laïcs sont tenus par l'obligation et jouissent du droit, individuellement ou groupés en associations, de travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous les hommes et par toute la terre ; cette obligation est encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ. Dans les communautés ecclésiales, leur action est si nécessaire que, sans elle, l'apostolat des pasteurs ne peut, la plupart du temps, obtenir son plein effet (cf. LG 33)..

La participation des laïcs à la charge sacerdotale du Christ

901 " Les laïcs, en vertu de leur consécration au Christ et de l'onction de l'Esprit Saint, reçoivent la vocation admirable et les moyens qui permettent à l'Esprit de produire en

eux des fruits toujours plus abondants. En effet, toutes leurs activités, leurs prières et leurs entreprises apostoliques, leur vie conjugale et familiale, leurs labeurs quotidiens, leurs détentes d'esprit et de corps, s'ils sont vécus dans l'Esprit de Dieu, et même les épreuves de la vie, pourvu qu'elles soient patiemment supportées, tout cela devient 'offrande spirituelle, agréable à Dieu par Jésus-Christ' (1 P 2, 5) ; et dans la célébration eucharistique, ces offrandes rejoignent l'oblation du Corps du Seigneur pour être offertes en toute piété au Père. C'est ainsi que les laïcs consacrent à Dieu le monde lui-même, rendant partout à Dieu dans la sainteté de leur vie un culte d'adoration " (LG 34 ; cf. LG 10).

902 De façon particulière, les parents participent de la charge de sanctification " lorsqu'ils mènent une vie conjugale selon l'esprit chrétien

et procurent à leurs enfants une éducation chrétienne " (CIC, can. 835, § 4).

903 Les laïcs, s'ils ont les qualités requises, peuvent être admis de manière stable aux ministères de lecteurs et d'acolyte (cf. CIC, can. 230, § 1). " Là où le besoin de l'Église le demande par défaut de ministres, les laïcs peuvent aussi, même s'ils ne sont ni lecteurs ni acolytes, suppléer à certaines de leurs fonctions, à savoir exercer le ministère de la parole, présider les prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la sainte communion, selon les dispositions du droit " (CIC, can. 230, § 3).

Leur participation à la charge prophétique du Christ

904 " Le Christ (...) accomplit sa fonction prophétique non seulement par la hiérarchie (...) mais aussi par les laïcs dont il fait pour cela des

témoins en les pourvoyant du sens de la foi et de la grâce de la parole " (LG 35) :

Enseigner quelqu'un pour l'amener à la foi est la tâche de chaque prédicateur et même de chaque croyant (S. Thomas d'A., s. th. 3 71, 4, ad 3).

905 Leur mission prophétique, les laïcs l'accomplissent aussi par l'évangélisation, " c'est-à-dire l'annonce du Christ faite par le témoignage de la vie et par la parole ". Chez les laïcs, " cette action évangélisatrice (...) prend un caractère spécifique et une particulière efficacité du fait qu'elle s'accomplit dans les conditions communes du siècle " (LG 35) :

Cet apostolat ne consiste pas dans le seul témoignage de la vie : le véritable apôtre cherche les occasions d'annoncer le Christ par la

parole, soit aux incroyants (...), soit aux fidèles (AA 6 ; cf. AG 15).

906 Ceux d'entre les fidèles laïcs qui en sont capables et qui s'y forment peuvent aussi prêter leur concours à la formation catéchétique (cf. CIC, can. 774; 776; 780), à l'enseignement des sciences sacrées (cf. CIC, can. 229), aux moyens de communication sociale (cf. CIC, can. 823, § 1).

907 " Selon le devoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes " (CIC, can. 212, § 3).

Leur participation à la charge royale du Christ

908 Par son obéissance jusqu'à la mort (cf. Ph 2, 8-9), le Christ a communiqué à ses disciples le don de la liberté royale, " pour qu'ils arrachent au péché son empire en eux-mêmes par leur abnégation et la sainteté de leur vie " (LG 36) :

Celui qui soumet son propre corps et régit son âme, sans se laisser submerger par les passions est son propre maître : il peut être appelé roi parce qu'il est capable de régir sa propre personne ; il est libre et indépendant et ne se laisse captiver par un esclavage coupable (S. Ambroise, Psal. 118, 14, 30 : PL 15, 1403A).

909 " Que les laïcs, en outre, unissant leurs forces, apportent aux institutions et aux conditions de vie dans le monde, quand elles provoquent au péché, les assainissements convenables, pour qu'elles deviennent toutes conformes

aux règles de la justice et favorisent l'exercice de la vertu au lieu d'y faire obstacle. En agissant ainsi ils imprègnent de valeur morale la culture et les œuvres humaines " (LG 36).

910 " Les laïcs peuvent aussi se sentir appelés ou être appelés à collaborer avec les pasteurs au service de la communauté ecclésiale, pour la croissance et la vie de celle-ci, exerçant des ministères très diversifiés, selon la grâce et les charismes que le Seigneur voudra bien déposer en eux " (EN 73).

911 Dans l'Église, " les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit à l'exercice du pouvoir de gouvernement " (CIC, can. 129, § 2). Ainsi de leur présence dans les Conseils particuliers (can. 443, § 4), les Synodes diocésains (can. 463, §§ 1. 2), les Conseils pastoraux (can. 511 ; 536) ; dans l'exercice de la charge

pastorale d'une paroisse (can. 517, § 2) ; la collaboration aux Conseils des affaires économiques (can. 492, § 1 ; 536) ; la participation aux tribunaux ecclésiastiques (can. 1421, § 2), etc.

912 Les fidèles doivent " distinguer avec soin entre les droits et devoirs qui leur incombent en tant que membres de l'Église et ceux qui leur reviennent comme membres de la société humaine. Qu'ils s'efforcent d'accorder harmonieusement les uns et les autres entre eux, se souvenant que la conscience chrétienne doit être leur guide en tous domaines temporels, car aucune activité humaine, fut-elle d'ordre temporel, ne peut être soustraite à l'empire de Dieu " (LG 36).

913 " Ainsi tout laïc, en vertu des dons qui lui ont été faits, constitue un témoin et en même temps un instrument vivant de la mission de

l'Église elle-même 'à la mesure du don du Christ' (Ep 4, 7) " (LG 33).

pdf | document généré automatiquement depuis <https://opusdei.org/fr-fr/article/catechisme-de-leglise-catholique/> (16/01/2026)